

PRÉFECTURE DU RHÔNE

SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

BUREAU DES USAGERS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission médicale des permis de conduire

Affaire suivie par : Laurence BARBAGGIO

☎ 04 74 62 66 15

**DEMANDE DE CONVOCATION devant la COMMISSION MEDICALE
DES PERMIS DE CONDUIRE**

Arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié – Articles R221-4, R221-11 à R221-14 et R221-19 du Code de la Route

A déposer ou à faire parvenir à la sous-préfecture de Villefranche sur Saône

2 mois avant l'expiration ou la restitution du permis de conduire

| | |
|----------------------|---------------|
| NOM : | Adresse : |
| Nom de jeune fille : | Commune : |
| Prénoms : | Code postal : |
| Né (e) le | Profession : |
| A : | Téléphone : |

sollicite le passage devant la commission médicale des permis de conduire de Villefranche-sur-Saône en vue de :

l'obtention du permis de conduire des catégories **A – A1 – B – B1 – E(B) – C – EC – D – ED – B.V.A.** –
(cocher et entourer le(s) catégorie (s) correspondante (s))

suite à une annulation

joindre la photocopie de la décision : réf 49 ou réf 7

suite à une inaptitude

joindre la photocopie de la mesure administrative : réf 61

suite à un problème médical

joindre le dossier d'inscription à l'auto école : réf 02

la validation du permis de conduire

groupe léger (1)

A – B – E (B) - BVA

groupe lourd (2)

C – E (C) – D – E(D)

(cocher et entourer le(s) permis correspondant (s))

pour raisons médicales

➤ diabète, suppression de verres correcteurs, cholestérol, épilepsie, la dispense du port de la ceinture de sécurité etc...

B V A

➤ permis B véhicule aménagé

BEPECASER - TARS

➤ moniteur auto-école - taxi - ambulance - ramassage scolaire -

suite à une suspension

la restitution du permis de conduire (date et lieu de l'infraction) _____

Date de restitution : _____

joindre les photocopies des décisions administrative (réf 3F) et judiciaire (réf 7) de la suspension

Pièces à joindre :

➤ **2 photographies d'identité récentes**

➤ **1 enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour envoi de votre convocation**

➤ **1 photocopie recto verso de votre permis de conduire (sauf en cas de restitution)**

Tournez SVP

Adresse postale : Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône - 36 rue de la République - B. P. 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône Cedex

Standard : 04.74.62.66.15 - Télécopie : 04.74.62.66.03 – <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Accueil du public : 36 rue de la République - 69400 Villefranche-sur-Saône

Horaires d'ouverture de 9 heures à 15h30 du lundi au vendredi – sauf juillet et août de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h30

EXTRAITS DU CODE DE LA ROUTE

Article R 221-11 :

« I. - Lorsqu'une visite médicale est obligatoire en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, celui-ci peut être :
1° Dans les cas prévus au I de l'article R. 221-10, accordé sans limitation de durée ou délivré ou prorogé selon la périodicité maximale définie ci-dessous ;

2° Dans les cas prévus aux II et III de l'article R. 221-10, délivré ou prorogé selon la périodicité maximale suivante :

cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,

deux ans à partir de l'âge de soixante ans

un an à partir de l'âge de soixante-seize ans.

Toutefois, pour les conducteurs titulaires de la catégorie D du permis de conduire, la périodicité maximale est d'un an à partir de l'âge de soixante ans.

II. - La validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale. Un arrêté du ministre chargé des transports détermine les modalités d'application du présent II.

III. - La demande de prorogation doit être adressée au préfet du département du domicile du pétitionnaire. Tant qu'il n'y est pas statué par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais et sauf carence de l'intéressé, le permis reste provisoirement valide.

IV. - Les catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur sont toutefois délivrées sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. »

Article R221-13 : (Décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 art. 6 Journal Officiel du 1er avril 2003)

I. - Le préfet soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques, notamment salivaires et capillaires :

1° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 ;

2° Tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au présent code, autres que celles visées au 1° ci-dessus.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales prévues au présent article, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11.

NOTA : Décret 2003-293 art. 8 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont applicables à Mayotte.

Article R221-14 :

I. - Postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical :

1° Dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11 ; au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre ;

2° A tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;

3° Avant la restitution de son permis, à tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur à l'encontre duquel il a prononcé une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire pour l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1 et L. 234-8, afin de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Cette mesure est prononcée, selon le cas, par le préfet du département de résidence du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales prévues au présent article, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11.



LE REGLEMENT DES FRAIS DE L'EXAMEN MEDICAL VOUS SERA DEMANDE LORS DE LA VISITE

Les honoraires de cette visite ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires ne sont pas pris en charge par votre caisse d'assuré social et ne donnent pas lieu à la délivrance d'une feuille de maladie.

DATE DU DERNIER PASSAGE DEVANT LA COMMISSION MEDICALE _____

LIEU : _____

A _____ le _____

Signature :